

MINISTÈRE DES FINANCES

République Démocratique du Congo



Ministère des Finances

Kinshasa, le 13 MAI 2022

ARRETE MINISTERIEL N° 26/CAB/MIN/ FINANCES/2022/ DU 13/05/ 2022
PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET N° 22/20 DU 04/05/2022
INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATIQUE DE GESTION DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général, spécialement en ses articles 82 à 100 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant Création, organisation et fonctionnement de la DGRAD ;

Vu le Décret n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°20/019 du 21 août 2019 ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°22/18 du 04 mai 2022 instituant la plateforme informatique de gestion intégrée des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 018/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 1^{er} octobre 2020 portant mesures d'application du Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité de disposer d'une chaîne de recette non fiscale dématérialisée et sécurisée, entre les Services d'assiette et la DGRAD ;

Considérant que l'objectif de traçabilité, de transparence, de sécurisation, de crédibilité, de célérité impose l'utilisation urgente et systématique par les services d'assiette et la DGRAD d'une plateforme informatique sécurisée en lieu et place des procédures manuelles ;

Considérant que la LOGIRAD vise l'encadrement sécurisé et le suivi de la réalisation des recettes non fiscales à travers la dématérialisation des procédures de la taxation par les services d'assiette, de l'ordonnancement et du recouvrement par la DGRAD ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Définition des concepts

Au sens du présent Arrêté Ministériel, il faut entendre par :

1. **Accusé de réception** : un message ou un signal automatisé et dématérialisé émis par l'administration (service d'assiette et/ou DGRAD) pour confirmer à l'assujéti ou au redevable que sa demande ou sa déclaration a été bien reçu.

Il est requis, le cas échéant, en prélude des opérations de constatation et liquidation d'ordonnancement, de contrôle et du recouvrement effectué dans la plateforme LOGIRD.

AK

2. **Comptable** : l'agent public habilité pour exécuter, au nom et pour le compte du Pouvoir Central, des opérations comptabilisation des recettes, spécialement la comptabilité des matières.
3. **Contrôleur** : l'agent de la DGRAD chargé de vérifier la régularité et la légalité de l'acte posé par l'Ordonnateur.
4. **Huissier du Trésor** : l'agent public, relevant de la DGRAD, revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, habilité à poser les actes de poursuite nécessaires au recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, en vertu de la contrainte lui décernée par le Receveur.
5. **Inspecteur** : l'agent public, relevant de la DGRAD, revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, habilité à contrevérifier les opérations de recettes non fiscales.
6. **Ordonnateur** : l'agent public de la DGRAD qui a pour mission d'émettre un titre de perception, après un contrôle préalable.
7. **Receveur** : l'agent public, relevant de la DGRAD, et ayant la qualité de comptable public chargé de recouvrer les recettes.
8. **Taxateur** : l'agent qualifié du service d'assiette désigné pour constater et liquider un droit, une taxe ou une redevance du Pouvoir Central.
9. **Titre de perception** : tout document établi par l'ordonnateur permettant à l'assujéti ou au redevable d'effectuer l'opération le paiement des dettes envers l'Etat.

Article 2 :

Au terme du Décret n°22/18 du 04 mai 2022 instituant la plateforme informatique de gestion intégrée des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, le taxateur, l'ordonnateur, le contrôleur, le receveur, le comptable, l'huissier du trésor, l'inspecteur et leur supérieurs hiérarchiques respectifs interviennent dans la plateforme informatique « LOGIRAD ».

Ils sont tenus d'y effectuer toutes leurs opérations relatives aux droits, taxes et redevances du Pouvoir Central.

Tout autre intervenant est autorisé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 3 :

En application des dispositions des articles 1, 2, 5 et 6 du Décret susvisé, les opérations de constatation, de liquidation, d'ordonnancement, de contrôle, de recouvrement et

de comptabilisation des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, amendes, majorations, accroissements y afférents sont effectuées dans la plateforme LOGIRAD.

En matière de recettes, la constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable. La liquidation consiste à déterminer le montant de la créance sur le redevable en indiquant les bases, taux et tarifs appliqués.

L'ordonnancement consiste à établir un titre de perception destiné à la prise en charge de la recette et permettant au comptable public d'en assurer le recouvrement.

Article 4 :

La plateforme LOGIRAD vise la sécurisation et le suivi de la réalisation des recettes non fiscales par le moyen des procédures dématérialisées de taxation, d'ordonnancement et de recouvrement.

Article 5 :

Les opérations d'exécution de la recette non fiscale sont effectuées dans la plateforme par les différents intervenants prévus à l'article 2 ci-dessus. Ceux-ci sont tenus d'y renseigner toutes les informations relatives au traitement du dossier technique et au calcul des droits, taxes et redevances dus au Trésor Public.

Article 6 :

L'accusé de réception numérique délivré par le service d'assiette compétent ou par la DGRAD constitue une opération d'exécution de la recette non fiscale effectuée dans la plateforme LOGIRAD, en prélude de la taxation, de l'ordonnancement et du recouvrement de la recette non fiscale.

Article 7 :

La prise en charge de la recette non fiscale dans la plateforme LOGIRAD comprend les opérations ci-après :

1. **Enregistrement de la demande :** Le préposé du service d'assiette compétent a l'obligation de délivrer un accusé de réception numérique le jour même de la demande. Cet accusé de réception numérique est remis au requérant. Il doit être daté, avoir une référence distincte et doit déterminer le délai requis, conformément à la réglementation du secteur, pour l'octroi de l'acte sollicité.
2. **Traitement technique de la demande :** La demande introduite est prise en charge par le Service compétent, suivant la procédure administrative requise. Au terme du traitement technique, les éléments constitutifs du calcul des droits dus sont renseignés dans la plateforme informatique LOGIRAD.
3. **Calcul des droits dus et taxation :** Sur base des éléments de taxation renseignés dans la plateforme LOGIRAD, en pièces jointes, le taxateur émet la note de taxation.

4. **Ordonnancement et recouvrement** : Sur la base de la note de taxation numérique générée dans la plateforme par le taxateur, l'ordonnateur, après vérification des éléments de celle-ci, procède à l'ordonnancement en émettant la note de perception numérique générée par la plateforme LOGIRAD. Après impression, la note de perception numérique est remise au requérant. Celle-ci détermine le montant à payer et le délai de paiement.
5. **Apurement** : sur la base des preuves de paiement renseignées dans la plateforme ISYS-Régies, le receveur apure la note de perception numérique.
Le receveur charge les informations y relatives dans la plateforme informatique LOGIRAD pour éteindre la créance née, et le cas échéant, remet un acquit libératoire sécurisé au requérant.
6. **Contrôle et inspection** : sur la base des informations renseignées dans la plateforme LOGIRAD, les contrôleurs et les inspecteurs font des analyses et des évaluations. Ces derniers procèdent respectivement aux recoupements des données et aux enquêtes en rapport avec la régularité et la sincérité des déclarations.
En cas d'écart ou de disparité, d'erreur ou d'omission, ils sont tenus de dresser un rapport et à le transmettre aux services compétents pour prise en charge ou ouverture d'une procédure contradictoire.

Article 8 :

Les informations tirées des plateformes LOGIRAD et ISYS-Règles constituent, désormais, la référence ou la source des statistiques des recettes non fiscales sur la base desquelles les primes allouées aux services d'assiette et à la DGRAD sont calculées et payées, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance-loi n°18/003 du 23 février 2018 fixant la nomenclature de droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 9 :

En attendant le déploiement de la plateforme LOGIRAD dans tous les services de taxation et d'ordonnancement, les procédures manuelles de l'exécution de la recette non fiscale sont autorisées dans les entités où son implémentation n'est pas encore effective.

Article 10 :

La non-utilisation volontaire ou le sabotage de la plateforme LOGIRAD expose son auteur et ses complices à des sanctions disciplinaires et administratives, sans préjudice des dispositions particulières du Code pénal.

Article 11 :

Toutefois, la procédure manuelle demeure d'exécution dans les Provinces et Services où la mise œuvre de la plateforme informatique LOGIRAD n'est pas encore effective.

Une Circulaire définit les provinces et les services devant basculer dès le 1^{er} janvier 2023 ainsi que le délai de basculement pour les autres.

Article 12 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 13 :

Les Secrétaires Généraux des Ministères sectoriels, le Directeur Général de la DGRAD et les Responsables des services d'assiette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.


Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

MINISTERE DES FINANCES*République Démocratique du Congo**Kinshasa, le 15 NOV 2010**Ministère des Finances**Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 065.../CAB/MIN/FINANCES/2010
DU 15 NOV 2010 PORTANT MODALITES DE PERCEPTION ET DE
REPARTITION DES PENALITES ET AMENDES ENCADREES PAR LA
DGRAD

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987, spécialement en son article 33 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ;

Vu le Décret n°0059 du 27 décembre 1995 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, spécialement en son article 21 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, spécialement en ses articles 9 et 11 ;

101 - Bureau des services ministériels